

**ARRETE DU MAIRE n°24-102****Portant autorisation d'organiser un vide-greniers et règlementation de la circulation et du stationnement dans le Parc de la Fresnaye****le Dimanche 16 juin 2024****BROCANTE BASC**

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

VU la déclaration préalable de vente au déballage du 04 décembre 2023 formulée par M. Pierre JACOVIAC, Président de l'association la BASC de Falaise ;

CONSIDERANT l'organisation d'un vide grenier à Falaise par l'association la BASC le Dimanche 16 juin 2024 dans le Parc de la Fresnaye de Falaise ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer cette manifestation dans le lieu susmentionné ;

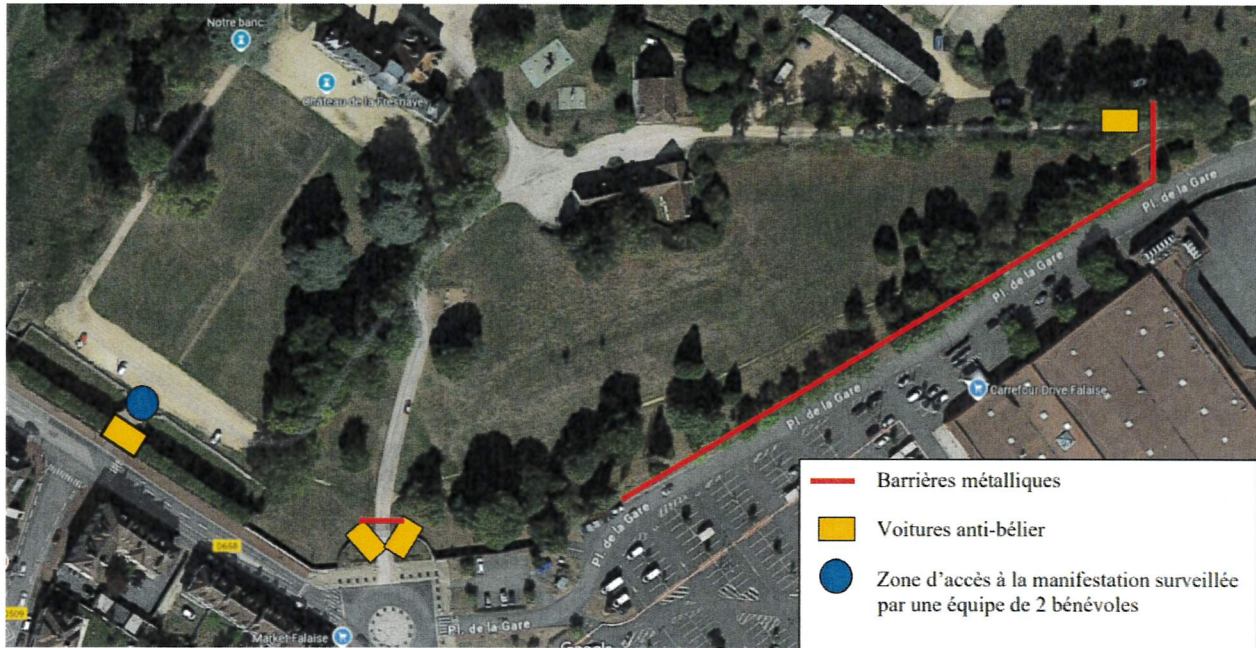
CONSIDERANT la nécessité, pour la réalisation de la manifestation, d'autoriser l'Association « BASC » de Falaise, à occuper le domaine public le Dimanche 16 juin 2024 ;

**A R R E T E****ARTICLE 1**

**L'Association « BASC » de Falaise, est autorisée à organiser un vide-greniers dans le Parc du Château de la Fresnaye, le Dimanche 16 juin 2024, de 6h00 à 18h00.** L'occupation du domaine public est consentie exceptionnellement à titre gratuit. L'Association « BASC » de Falaise veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Ville de Falaise fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des organisateurs. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules est interdite dans le Parc de la Fresnaye **le Dimanche 16 juin 2024, de 6h00 à 18h00**, pendant toute la durée de la manifestation à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des véhicules des organisateurs, et des riverains, selon le plan reproduit ci-dessous :

**ARTICLE 3**

Le stationnement des véhicules est interdit dans le Parc de la Fresnaye, **du Samedi 15 juin 2024, 22h00, au Dimanche 16 juin 2024, 18h00**. Tous véhicules qui seraient laissés en stationnement et qui gêneraient l'installation du vide-greniers seront mis en fourrière.

**ARTICLE 4**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'organisateur de la manifestation afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 5**

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 3 – Sécurité Renforcée / Urgence Attentat, l'organisateur de l'évènement (Association « BASC » de Falaise) devra positionner **4 véhicules**, blocs moteurs vers l'avant, selon le plan reproduit à l'article 2. **Les clés de ces 4 véhicules devront être stockées en un seul et unique point** (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site), en vue de faciliter l'efficacité de l'accès aux secours.

**ARTICLE 6**

L'Association BASC devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Par ailleurs, si un stand possède des cuissons (huile de friture, feu de bois etc...), l'Association BASC devra prévoir la présence d'extincteurs (à minima un par stand), couvertures anti-feu (à minima 2 par stand) et de seaux contenant du sable (circonscision d'un feu).

**ARTICLE 7**

L'Association BASC devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.



Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

#### ARTICLE 8

L'Association BASC devra souscrire auprès d'une société d'assurances les garanties nécessaires en cas de mise en cause de sa responsabilité dans la cadre du vide grenier organisé par lui.

#### ARTICLE 9


Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 10

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 13 MAI 2024

Le Maire  
M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS EN PREFECTURE  
ET AFFICHE LE

13 MAI 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

